

**GRÈVE – Rémunération – Discrimination entre les grévistes – Paiement des jours de grève aux seuls représentants du personnel – Patronat ne pouvant imposer l'usage d'heures de délégation – Salaires dus à l'ensemble des grévistes.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS (Départ.) 7 juillet 2003 - **N. et a. contre Paris Eiffel Suffren**

Les salariés exposent que suite à la grève du 9 au 12 avril 2002, les élus syndicaux ont été payés alors que des retenues ont été effectuées sur leurs salaires, correspondant à ces quatre jours ;

Que les suppléants qui ont également été payés ne bénéficient pas d'heures de délégation, lesquelles en conséquence ne peuvent justifier un tel paiement ;

Ils estiment être victimes de discrimination syndicale ou à tout le moins de rupture d'égalité entre les grévistes ;

L'union locale soutient que l'employeur, en payant les jours de grève aux élus syndicaux et à un suppléant a tenté de discréditer les représentants du personnel ;

Qu'une telle attitude est attentatoire au droit de grève et constitue une discrimination qui rompt le principe constitutionnel de l'égalité de traitement ; que les délégués n'ont pas été en réunion avec l'employeur pendant quatre jours, d'une part et que d'autre part, il ne lui appartient pas de décider quand les délégués sont en délégation ou non et de demander à leur place le bénéfice de circonstances exceptionnelles ;

La société hôtelière Paris Eiffel Suffren, fait valoir qu'une cinquantaine de salarié, sur cent cinquante, ont fait grève et n'ont pas été rémunérés conformément à la loi ; qu'ainsi qu'elle l'a déclaré lors de la réunion du 7 juin 2002, elle a considéré que les titulaires des représentants du personnel faisaient usage de leur mandat lors de la grève dont la gestion répond à la mission confiée, et devait être payés en heures de délégation ;

Que d'une part, l'accord d'entreprise du 29 septembre 1999 stipule que dorénavant, les jours de grève ne seront plus payés, et que d'autre part, la grève suspendant l'exécution du contrat de travail, ces jours non travaillés n'ont pas à être payés ;

Que la grève ne suspend pas le mandat de représentation et que le temps passé en réunion avec l'employeur doit être rémunéré, leur participation active devant s'imputer sur les heures de délégation ; qu'il n'y a pas de discrimination prohibée mais une inégalité de traitement justifiée par l'application de la loi, la grève nécessitant un surcroît

d'activité syndicale autorisant un dépassement du contingent d'heures rémunérées ;

Que le paiement des suppléants résulte d'une erreur en ce qui concerne M. N., pour lequel la retenue avait été omise ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

**Vu les pièces et conclusions déposées et développées par observations à l'audience ;**

**Attendu que pour obtenir paiement de leur salaire pendant les jours de grève les salariés invoquent la discrimination syndicale dont ils estiment avoir été l'objet, les délégués syndicaux ayant, eux été payés ;**

**Qu'aux termes de l'art. L. 122-45 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération en raison de l'exercice normal du droit de grève ;**

**Que l'employeur oppose une discrimination positive, voulue par le législateur pour corriger une situation de fait défavorable, estimant que l'encadrement, la gestion de la grève et les discussions avec l'employeur, justifie l'emploi des heures de délégation, ces justifications objectives sont de nature à écarter toute discrimination à l'égard de l'ensemble des grévistes ;**

**Mais attendu que ces justifications objectives sont mal fondées ;**

**Qu'en effet, d'une part, l'encadrement et la gestion de la grève, ainsi que la participation aux réunions avec l'employeur dans le cadre de la grève, font partie intégrante de la mission des représentants du personnel, au cours de la grève à laquelle ils participent ;**

**Que d'autre part, si l'employeur a un « droit de contrôle » des heures de délégation, pouvant contester l'usage du temps utilisé, il est exact qu'il ne lui appartient pas, à défaut de demande des intéressés sur ce point, de décider si les**

représentants du personnel se trouvent en heures de délégation ou non ;

Qu'en conséquence, en payant les jours de grève, aux représentants du personnel et à leurs suppléants, l'employeur a rompu l'égalité entre les grévistes, et par suite, en favorisant certains d'entre eux, même sans intention malicieuse ou discriminatoire, a pris une mesure discriminatoire ;

Qu'il s'en suit qu'il doit être fait droit à la demande de paiement des salaires impayés et de congés payés afférents ;

Attendu sur les demandes de dommages et intérêts en raison de la mesure discriminatoire susvisée, que le préjudice ouvrant droit à dommages et intérêts n'est pas démontré, n'étant pas même invoqué quant à sa nature, au-delà des rémunérations perdues, ci-dessus allouées ; qu'en conséquence, elles seront rejetées ;

Qu'en ce qui concerne l'union locale CGT, dont l'intervention est recevable en la forme, une indemnité de 1 euro lui sera attribuée à ce titre ;

Attendu que l'équité impose d'accueillir mais réduire l'indemnité réclamée en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Condamne la SAS société hôtelière Paris Eiffel Suffren à verser au titre des rappels de salaire :**

**- 207,36 € et 20,74 € de congés payés à M. D. ; Reçoit**

**l'union locale CGT en son intervention ;**

**Condamne la SAS société hôtelière Paris Eiffel Suffren à lui verser 1 euro à titre de dommages et intérêts ;**

**La condamne en outre à verser à chacun 50 € en application de l'art. 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.**

**(Mme Monehaie, prés. - M. Paton, mandat. synd. - M<sup>e</sup> Guillard, av.)**

NOTE. – Décision concernant une situation pour le moins originale. La société concernée (groupe Accor) a l'habitude d'essayer de discréditer les délégués CGT en leur maintenant le versement du salaire correspondant aux journées de grève ! Bien entendu elle n'applique pas le même traitement aux salariés "ordinaires" qui voient leur rémunération amputée.

Malgré le risque d'un nivellement par le bas (c'est-à-dire le retrait des sommes versées aux élus), la collectivité de travail, salariés soutenus par les délégués, a exigé et obtenu en justice le paiement des jours de grève pour tous.

L'imagination du patronat n'a pas de limites si ce n'est celle de la non-discrimination !